

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/18137/2017

ACPR/401/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 12 juin 2020**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance sur opposition à défaut rendue le 28 janvier 2020 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du 28 janvier 2020, notifiée le 4 février suivant, par laquelle le Ministère public a constaté l'absence de A\_\_\_\_\_ à l'audience du même jour et, par voie de conséquence, le retrait de l'opposition formée par le précité à l'ordonnance pénale du 29 octobre 2019;
- le recours formé par A\_\_\_\_\_, le 6 février 2020;
- le courrier du Ministère public, du 19 mars 2020, annonçant sa décision de retirer l'ordonnance querellée.

**Considérant que :**

- le courrier du Ministère public fait matériellement droit aux conclusions prises dans le recours, de sorte que celui-ci est devenu sans objet;
- il ne sera par conséquent pas perçu de frais (l'art. 428 al. 1 CPP ; ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013);
- le recourant, agissant en personne, n'a pas droit à une indemnité pour des frais de défense, qu'il n'invoque au demeurant pas (art. 429 al. 1 let a CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA DIRECTION DE LA PROCEDURE:**

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie la présente ordonnance ce jour, en copie, à A\_\_\_\_\_ et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, juge ; Madame Sandrine JOURNET, greffière.

La greffière :  
Sandrine JOURNET

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI